



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2015
2. 6769 Projet de loi portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Compte rendu de l'échange de vues avec le Conseil d'Etat
3. 6918 Projet de règlement grand-ducal concernant les instruments de mesure

- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents
4. 6919 Projet de règlement grand-ducal concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique

- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents
5. Divers (« Nation branding » / Conseil de la concurrence / ILNAS)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Lex Delles remplaçant M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Roy Reding

Mme Marie-Josée Ries, Mme Patricia Thill, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, Mme Joëlle Elvinger, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Laurent Mosar

*

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2015**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. **6769 Projet de loi portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation**

- Compte rendu de l'échange de vues avec le Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur informe l'assistance de l'échange de vues qu'il a eu avec la Commission Economie et Finances du Conseil d'Etat au sujet précisément de l'opposition formelle qui a laissé perplexe la Commission de l'Economie. Les représentantes du Ministère et Monsieur le député Léon Gloden l'ont assisté lors de cette entrevue qui a permis d'élaborer le libellé qui suit et qu'il prie de distribuer aux membres de la commission :

« Chapitre 3. Financement et statut du personnel affecté au service du Médiateur de la consommation

Art. L. 423-1. (1) L'Etat met à la disposition du service national du Médiateur de la consommation les locaux nécessaires à son fonctionnement. Les frais de fonctionnement du service national du Médiateur de la consommation sont à charge du budget de l'Etat.

(2) Le service national du Médiateur de la consommation établit ses règles de procédure.

~~**Art. L. 423-2.** Le personnel du service national du Médiateur de la consommation est composé de fonctionnaires ou d'employés de l'Etat relevant de l'Administration gouvernementale.~~

(1) Le service national du Médiateur de la consommation est dirigé par un médiateur nommé par le Gouvernement en conseil et ce sur proposition du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Le médiateur est nommé pour une durée de cinq ans et son mandat est renouvelable.

(2) Le Gouvernement en conseil peut, sur proposition du ministre ayant l'Economie dans ses attributions, révoquer le médiateur lorsqu'il se trouve dans une incapacité durable d'exercer son mandat ou lorsqu'il perd l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat.

(3) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat du médiateur, il est pourvu à son remplacement au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la vacance de poste par la nomination

d'un nouveau médiateur qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) Lorsque le médiateur est issu du secteur public, il est mis en congé pour la durée de son mandat de son administration d'origine avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut respectif. Il continue notamment à jouir de son traitement, indemnité ou salaire suivant le cas, ainsi que du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

En cas de cessation du mandat avant l'âge de la retraite, il est réintégré sur sa demande dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons se rapportant aux années de service passées comme médiateur jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance, il peut être créé un emploi correspondant à ce traitement. Cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance qui se produit dans une fonction appropriée.

(5) Lorsque le médiateur est issu du secteur privé, il touche une rémunération calculée par référence à la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation. En cas de cessation du mandat, il touche pendant une durée maximale d'un an une indemnité d'attente mensuelle correspondant au salaire ou traitement mensuel moyen du dernier revenu professionnel cotisable annuel mis en compte au titre de sa carrière d'assurance en cours avant le début de sa fonction de médiateur.

Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

Le médiateur peut bénéficier d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par règlement grand-ducal.

(6) Le secrétariat du service national du Médiateur de la consommation est assuré par des fonctionnaires et employés de l'Etat. Ces personnes peuvent être détachées de l'Administration gouvernementale.

(7) Le médiateur ainsi que toutes les autres personnes physiques en charge du règlement extrajudiciaire des litiges au sein du service national du Médiateur de la consommation sont soumis au secret professionnel dans l'exercice de leur mission. L'article 458 du Code pénal s'applique au service national du Médiateur de la consommation, ainsi qu'à toute personne participant à l'administration de la procédure de règlement extrajudiciaire de litiges. »

Monsieur le Président-Rapporteur ajoute que ce texte reprend désormais étroitement les dispositions afférentes de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.

A son avis, la motivation principale derrière l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat est l'existence de plusieurs grandes entreprises au Luxembourg dans lesquelles l'Etat détient une participation plus ou moins grande au capital

social. L'orateur cite l'exemple de l'entreprises des postes et télécommunications, établissement public œuvrant sous la tutelle du ministre ayant l'Economie dans ses attributions, qui pourrait être à l'origine de litiges de consommation à trancher par les fonctionnaires du Service national du Médiateur de la consommation, lui aussi placé sous l'autorité du ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Un conflit d'intérêts potentiel ne lui semble désormais plus purement hypothétique.

Par conséquent et afin d'être sûr de rencontrer l'assentiment du Conseil d'Etat, Monsieur le Président-Rapporteur propose de reprendre en plus le dernier paragraphe de l'article 23 de la loi susmentionnée quitte à l'adapter au présent cas de figure. Il s'agit de préciser que ce médiateur ne peut exercer aucune fonction dans une des entreprises dans lesquelles l'Etat, au sens large, détient une participation directe ou indirecte au capital social. De vive voix, l'orateur esquisse la formulation de ce paragraphe 8 à ajouter.

L'insertion d'une telle clause d'incompatibilité rencontre l'assentiment de la Commission de l'Economie.

Monsieur le Président-Rapporteur informe l'assistance que la dernière séance plénière du Conseil d'Etat en 2015 se tiendra le 18 décembre. Afin de pouvoir porter ce projet de loi au vote de la Chambre des Députés en janvier, il est impératif de lui adresser cette ultime lettre d'amendements au plus tard demain.¹

Les représentantes du Ministère donnent à considérer que, pour le Conseil d'Etat, la reprise des quatre premiers paragraphes dudit article aurait suffi pour protéger le Service national du Médiateur de la consommation d'une éventuelle prise d'influence. Trois points du libellé proposé pourraient néanmoins susciter des critiques du Conseil d'Etat :

1. L'omission de l'exigence d'une **formation** universitaire (paragraphe 1^{er} dudit article 23 de la loi susmentionnée), qui s'explique par la volonté de n'exclure pas d'office des personnes se qualifiant par une longue expérience dans la médiation sans être pour autant détentrices d'un diplôme universitaire.

Plusieurs intervenants saluent ce choix en soulignant l'utilité d'une certaine expérience professionnelle voire de vie et d'une formation spécifique dans ce domaine. Par ailleurs, il n'y aurait pas lieu de restreindre sans nécessité le champ des candidats potentiels. Il est ajouté que l'article L. 432-5, point 1 exige d'ores et déjà certaines compétences dont notamment une formation spécifique en résolution extrajudiciaire des litiges de consommation.

Partant, la Commission de l'Economie maintient le paragraphe 1^{er} de l'article L. 423-2 tel que proposé.

2. La formulation du paragraphe (6) de l'article L. 423-2. « Le **secrétariat** du service national du Médiateur de la consommation est assuré (...) » reprise telle qu'elle de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient pourrait sembler inappropriée dans le présent contexte. Ce paragraphe pourrait même être supprimé intégralement.

La Commission de l'Economie propose de maintenir ce paragraphe, mais

¹ Le délai de transposition de la directive 2013/11/UE a expiré le 9 juillet 2015.

d'opter pour une formulation plus proche de la réalité en supprimant les termes « secrétariat du » : « Le service national du (...) ».

Débat :

Renvoyant à la profusion d'instances de médiation², une intervenante suggère que le Gouvernement examine la création d'une **Maison de la Médiation** regroupant toutes ces instances afin de créer des synergies au niveau administratif notamment.

3. La reprise du paragraphe 7, non suggérée par le Conseil d'Etat, s'explique par l'importance du **secret professionnel** soulignée, lors de concertations menées par les auteurs du projet de loi, par le service d'information et de médiation santé. Dans le présent cas de figure cette disposition pourrait paraître exagérée.

Débat :

La crainte que le secret professionnel puisse s'opposer à l'élaboration de solutions d'une portée plus générale n'est pas partagée par la majorité des députés. Il est renvoyé au fait que tant le Médiateur dans le domaine de la Santé que dans le présent domaine sont appelés à rédiger un rapport d'activité annuel. Un objet de ce rapport est précisément d'indiquer, le cas échéant, les problèmes systématiques à l'origine de litiges entre les consommateurs et les professionnels et qui peuvent être accompagnées de recommandations sur la façon dont de tels problèmes pourraient être évités ou résolus à l'avenir (voir L. 432-4.). Pour ce faire, il n'est pas nécessaire de citer nominativement les parties impliquées et aucun détail individuel ne doit être divulgué. Il suffit de faire ressortir les éléments et aspects communs à tous ces cas particuliers.

Un intervenant remarque que s'il s'agit d'un fonctionnaire il est de toute manière tenu de ne pas révéler des faits qui auraient un caractère secret.³

Il est donné à considérer qu'une disposition obligeant au secret professionnel constitue une sauvegarde supplémentaire par rapport à des tentations de prise d'influence de la part de tierces personnes.

Il est rappelé que tel que consacré par l'article 458 du Code pénal le secret professionnel ne s'oppose explicitement pas à la dénonciation d'actes illégaux si la personne dépositaire du secret est appelée à témoigner en justice ou lorsque la loi l'oblige à faire connaître son secret.

² Médiateur dans le domaine de la Santé, Médiateur de la consommation, Centre de Médiation civile et commerciale, l'Ombudsman (médiateur entre le particulier et l'Administration publique), ...

³ Voir l'article 11 du Statut général des fonctionnaires de l'Etat : « 1. Il est interdit au fonctionnaire de révéler les faits dont il a obtenu connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un caractère secret de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques, à moins d'en être dispensé par le ministre du ressort.

Ces dispositions s'appliquent également au fonctionnaire qui a cessé ses fonctions.

2. Tout détournement, toute communication contraire aux lois et règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits. »

Un député suggère d'inscrire alors dans la loi que ce secret professionnel ne s'applique pas lorsque le Médiateur de la consommation obtient connaissance d'agissements illégaux. D'autres intervenants répliquent que dans sa proposition de texte, la commission dépasse déjà de loin les conditions minimales exigées par le Conseil d'Etat et mettent en garde de pêcher par excès de zèle. Il y aurait lieu de se limiter aux dispositions de droit commun concernant le secret professionnel.

Conclusion :

La Commission de l'Economie décide de maintenir le paragraphe 7 tel que repris de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.

Conclusion générale

Une lettre d'amendements sera soumise, dans le sens discuté, au plus tard demain, le 11 décembre 2015, au Conseil d'Etat.

3. 6918 Projet de règlement grand-ducal concernant les instruments de mesure

- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents

Le représentant du Ministère explique que, par analogie des formes, ce projet de règlement grand-ducal a été déposé, le 30 novembre 2015, à la Chambre des Députés.

En effet, ce projet ne transpose pas uniquement et intégralement la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure, mais abroge également le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2007 portant application de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 concernant les instruments de mesure. Ce règlement grand-ducal a été pris sur base de la loi modifiée du 9 août 1971, dite la « loi habilitante ». Ceci explique pourquoi le présent projet de règlement grand-ducal doit être soumis à l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Le nouveau règlement grand-ducal relève du seul pouvoir exécutif. Le dispositif dans le document de dépôt tient déjà compte de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie charge son secrétaire d'adresser un avis favorable à la Conférence des Présidents.

4. 6919 **Projet de règlement grand-ducal concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique**

- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents

Voir point supra – dossier procéduralement similaire.

5. **Divers (« Nation branding » / Conseil de la concurrence / ILNAS)**

La Commission de l'Economie est informée du souhait de Madame la Secrétaire d'Etat à l'Economie de lui présenter, lors d'une réunion jointe avec la Commission des Affaires étrangères et européennes, la stratégie du **Nation Branding**. Deux dates sont proposées (21 ou 25 janvier 2016). La commission décide d'organiser cette réunion jointe pour le jeudi 21 janvier 2016 à 9 heures.

Il est rappelé qu'une réunion avec le **Conseil de la concurrence** a été convoquée pour le 16 octobre 2014 puis reportée à une date ultérieure. Jusqu'à présent cet échange de vues n'a toujours pas eu lieu. Il est proposé d'organiser cette réunion à brève échéance, lors d'une des plages fixes de la Commission de l'Economie. Compte tenu des séances publiques du jeudi 17 décembre 2016, cette réunion sera également organisée, si possible, en janvier prochain.

Des membres de la Commission de l'Economie expriment le souhait de se faire une idée plus précise du travail de l'**ILNAS**, institut qui semble connaître une constante extension de ses attributions. Des questions quant au nombre de ses employés, son siège, son laboratoire etc. sont soulevées. Monsieur le Président se dit disposé à organiser une visite au courant de l'année prochaine.

Luxembourg, le 14 décembre 2015

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot